



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 499

**Présidents** : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 13/12/2021

Publiée le 16/12/2021

### DECISIONS

#### **MATCH n°23419035**

#### **DOSSIER N° 499/28 : MARNAZ 1 – VALLEE VERTE 1 – SENIORS D5 POULE E du 13/11/2021**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de VALLEE VERTE portant sur « la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs de MARNAZ 1 nommément désignés dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Après vérification auprès des fichiers, il apparaît que le joueur DELIBAS Anil est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue le 26 novembre 2011 pour une qualification en date du 01/12/2021.

Attendu que la rencontre sus nommée s'est jouée le 13 novembre 2021, le joueur DELIBAS Anil n'était pas qualifié pour y participer.

#### **A titre subsidiaire,**

Attendu que le joueur CISSE Simdou Alfred devait faire l'objet d'une demande de CIT auprès de la FFF. Attendu qu'au visa de l'article 106 des RG FFF « le joueur est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par le Fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89, concernant la qualification..... ».

Attendu que La Ligue n'a à ce jour reçu de la FFF aucun document relatif à joueur alors que le joueur n'est qualifiable au plus tôt qu'à la date de libération figurant sur le CIT.

Considérant que de ce fait le joueur CISSE Simdou Alfred ne pouvait pas être qualifié à la date de la rencontre.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARNAZ 1 pour reporter le gain à l'équipe de VALLEE VERTE 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



**Résultat :**

VALLEE VERTE 1: 3 pts

MARNAZ 1: -1pt

VALLEE VERTE 1: 0 but

MARNAZ 1: 0 but

---

**MATCH n°24125217**

**DOSSIER N° 499/29 : MARNAZ 1 – CLUSES FC 1 – U17 D3 Poule E du 26/11/2021**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de CLUSES FC portant sur « la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs de MARNAZ 1 nommément désignés dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Après vérification auprès des fichiers, il apparaît que les joueurs CISSE Mamadou et KEBE Sadio devaient faire l'objet d'une demande de CIT auprès de la FFF.

Attendu qu'au visa de l'article 106 des RG FFF « le joueur est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par le Fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89, concernant la qualification..... ».

Attendu que La Ligue n'a à ce jour reçu de la FFF aucun document relatif à ces joueurs alors que « le joueur n'est qualifiable au plus tôt qu'à la date de libération figurant sur le CIT ».

Considérant que de ce fait les joueurs CISSE Mamadou et KEBE Sadio ne pouvaient pas être qualifiés à la date de la rencontre.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARNAZ 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CLUSES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

CLUSES FC 1: 3 pts

MARNAZ 1: -1pt

CLUSES FC 1: 2 buts

MARNAZ 1: 0 but



**MATCH n°23418632**

**DOSSIER N° 499/30 : LE LYAUD ARMOY 2 – ANTHY 2 – D5 POULE A du 05/12/2021**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club d'ANTHY portant sur le fait que « des joueurs de LE LYAUD ARMOY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît qu'aucun joueur de LE LYAUD ARMOY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre EVIAN FC 1 – LE LYAUD ARMOY 1 SENIORS D3 Poule A du 27/11/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°23418993**

**DOSSIER N° 499/31 : LEMAN PRESQU'ILE 2 – CLUSES FC 2 – D5 POULE E du 04/12/2021**

**En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de LEMAN PRESQU'ILE portant sur le fait que « nous pensions qu'il avait des joueurs de la 1 » **est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Cette description ne correspond à aucune réserve réglementaire, la notion de « joueur de la 1 » n'existant plus.

Il convient maintenant à se référer réglementairement à la notion « d'équipiers supérieurs et de joueurs qui seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

**A titre subsidiaire**, l'équipe de CLUSES FC 1 jouent la même journée de championnat (le 05/12), la notion d'équipiers supérieurs ne saurait être utilement invoquée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



**MATCH n°23419044**

**DOSSIER N° 499/32 : LEMAN PRESQU'ILE 2 – MARNAZ 1 – D5 POULE E du 27/11/2021**

**En la forme :**

1. La réclamation d'après-match formulée par le club de MARNAZ FC portant sur « la présence d'équipiers premiers » **est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Cette description ne correspond à aucune réserve règlementaire, la notion de « joueur de la 1 » n'existant plus.

Il convient maintenant à se référer réglementairement à la notion « d'équipiers supérieurs et de joueurs qui seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

**A titre subsidiaire**, l'équipe de LEMAN PRESQU'ILE 1 jouent la même journée de championnat (le 28/11), la notion d'équipiers supérieurs ne saurait être utilement invoquée

2. La réclamation d'après-match formulée par le club de MARNAZ FC portant sur « des mutations hors délais » **est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au visa de l'article 187 des RG FFF, la réserve doit être nominale et motivée.

Attendu que la réserve du club de MARNAZ FC n'est pas nominale et non motivée. Il n'existe que des mutations et des mutations « hors période » mais pas de mutation « hors délais ».

3. La réclamation d'après-match formulée par le club de MARNAZ FC portant sur « l'absence de délégué » **est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au visa de l'article 187 des RG FFF, la réserve doit concerner exclusivement la participation et ou la qualification des joueurs.

Attendu que la présence ou non d'un délégué ne concerne pas la qualification et ou la participation d'un joueur.

4. La réclamation d'après-match formulée par le club de MARNAZ FC portant sur « la participation d'un joueur sans pass sanitaire » **est irrecevable** en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Attendu que la décision du COMEX du 20 aout 2021 stipule que « dans cette situation (absence de Pass) dans la mesure où il s'agit de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et ou participation des joueurs, **la réclamation et l'évocation ne son pas admises**, étant donné qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide »



**A titre subsidiaire**, au visa de la décision du COMEX du 20 aout 2021, d'une part, « dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre dans de telles conditions (absence de Pass) alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline concernant les autres aspects non règlementaires de ce dossier.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*